

France lorsque les Directions d'artillerie coloniales sont appelées à exécuter des cessions soit pour les divers services, soit pour les particuliers.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que j'ai décidé que, dans toutes les colonies, il serait pratiqué, sur la valeur *des matières envoyées de France* et comprises dans les cessions faites aux divers services ou aux particuliers, un abondement calculé de la façon suivante :

20 % à la Martinique, à la Guadeloupe, au Sénégal, et à Saint-Pierre et Miquelon ;

30 % en Indo-Chine, à la Réunion, à la Guyane et à Diégo-Suarez ;

40 % au Bénin, à la Nouvelle-Calédonie, à Tahiti et au Soudan Français.

À cet abondement doit s'ajouter pour les particuliers, celui de 25 % qui est opéré sur l'ensemble de la cession et qui est réglementaire en France comme aux colonies.

Toutefois, afin d'arriver à déterminer pour chaque colonie si l'abondement prévu ci-dessus est suffisant, je vous prie d'inviter M. le Directeur d'artillerie à établir, d'après la moyenne des trois derniers exercices, en tenant compte des retenues faites en France sur la valeur des matières expédiées, des frais de déchargement, de garde, etc. dans la colonie, la différence entre la valeur en écriture des matières et la dépense réelle qu'elles ont entraînée pour le chapitre 14, c'est cette différence qui doit représenter l'abondement à opérer. La quotité de la somme ainsi trouvée peut évidemment varier, mais comme il ne saurait être question de faire différer l'abondement suivant la matière de l'objet cédé, le Directeur d'artillerie devra envoyer le résultat fourni par une moyenne générale.

Le tarif ci-dessus sera appliqué en 1892 et c'est seulement après que les relevés dont il s'agit auront pu être centralisés qu'un règlement définitif pourra être établi.

Quant aux cessions de main-d'œuvre et de matières achetées sur place, il n'y a pas lieu d'apporter aucune modification aux règles tracées par l'article 143 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854 reproduites par l'article 109 § 5 du règlement du 16 mars 1877.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.